

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°07-2020-011

ARDÈCHE

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2020

Sommaire

0′	7_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche	
	07-2020-02-03-008 - Liste des responsables de services-délégations gracieux contentieux	
	(1 page)	Page 4
0′	7_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
	07-2020-02-07-002 - 20200220 AP concours de chiens du 15au16Fevrier2020	
	chevreuilLievre-AUNAVE (2 pages)	Page 6
	07-2020-02-03-009 - AP autorisation défrichement GFA ABC DELEU Félines (3 pages)	Page 9
	07-2020-02-07-003 - AP brevetChiens7mars 2020 sanglierLievreRenardChevreuil	
	VALLON (2 pages)	Page 13
	07-2020-02-07-004 - AP destruction Sangliers LAGORCE (2 pages)	Page 16
	07-2020-02-07-001 - APconcours de chiens du 8au9Fevrier2020 sanglier AUNAVE (2	
	pages)	Page 19
	07-2020-02-06-003 - Arrêté fixant la composition de la CDAC pour la demande de PC	
	relative à l'extension d'un ensemble commercial à LE TEIL (3 pages)	Page 22
	07-2020-02-05-004 - Arrêté préfectoral dérogeant localement et temporairement aux	
	conditions de ressources des occupants d'un logement locatif social en Ardèche (2 pages)	Page 26
	07-2020-02-05-005 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDAC pour la	
	demande de PC - création d'un magasin LIDL à VALLON PONT D'ARC (3 pages)	Page 29
	07-2020-02-05-006 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDAC pour la	
	demande de PC deux cellules de vente par l'extension d'un ensemble commercial à	
	DAVEZIEUX (3 pages)	Page 33
	07-2020-01-30-012 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un organisme unique de	
	gestion collective (OUGC) pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du Doux (3	
	pages)	Page 37
	07-2020-02-06-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation à produire les certificats de	
	conformité attestant le respect des autorisations d'exploitation commerciale. (1 page)	Page 41
	07-2020-02-06-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact	
	exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation	
	commerciale. (1 page)	Page 43
	07-2020-02-06-002 - Ordre du jour CDAC 2020 02 18 (1 page)	Page 45
0′	7_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
	07-2020-02-04-001 - AP portant nomination d'un liquidateur en vue dissolution du	
	Syndicat du Canton de Valgorge (2 pages)	Page 47
	07-2020-02-10-002 - Arrêté portant délégation de signature de la directrice de la DDARS	
	de l'Ardèche (4 pages)	Page 50
	07-2020-02-05-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'adresse du bureau de vote de la	
	commune de MONTREAL (2 pages)	Page 55

	07-2020-02-05-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'adresse du bureau de vote de	
	SAINT-PIERREVILLE (2 pages)	Page 58
	07-2020-01-31-004 - Arrêté préfectoral portant fin de compétences du Syndicat des Eaux	
	du Bassin de Privas (2 pages)	Page 61
	07-2020-02-06-001 - Modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie	
	de Limony (3 pages)	Page 64
	07-2020-02-05-001 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection Charpail à	
	Davézieux (3 pages)	Page 68
	07-2020-02-03-007 - SPREF07-COP20020415230 (1 page)	Page 72
8	4_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est	
	07-2019-01-29-008 - subdélégation-ardeche (4 pages)	Page 74

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2020-02-03-008

Liste des responsables de services-délégations gracieux contentieux

Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom -Prénom	Responsables des services
Françoise MARCOU	SIP SIE ANNONAY
William FROMENTIN	SIP SIE AUBENAS
Gérard GILLET	SIP LE TEIL
Philippe GAYOT	SIP SIE TOURNON
Annie DUFOUR	SIP PRIVAS
Jean-Claude DE OCHANDIANO	SIE PRIVAS
Laurent OLIVE	BCR
Christine DUPORTAIL	CDIF
Cécile PASTRE	PCRP
Fabienne CHEMIEL	PRS
Pascal GIRARD	PCE ARDÈCHE
Philippe MANSUY	SPF PRIVAS
Eric GESS	SPF TOURNON

Privas le 3 février 2020

Signée

Jean-François GRANGERET Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

w001720

07-2020-02-07-002

20200220 AP concours de chiens du 15au16Fevrier2020 chevreuilLievre-AUNAVE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Autorisant l'organisation de concours de chiens de chasse par monsieur Sébastien AUNAVE sur le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de ROIFFIEUX.

Le préfet de l'Ardèche, chevalier de la légion d'honneur officier dans l'ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du 18 octobre 2019, reçue le 11 décembre 2019 et complétée le 28 décembre 2019, présentée par monsieur Sébastien AUNAVE demeurant 1210 route de Chantelauve sur la commune de LE CHEYLARD (07160) sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de chasse aux chiens courants sur chevreuils et lièvres,

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 10 janvier 2020,

CONSIDÉRANT l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 20 janvier 2020,

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 22 janvier au 5 février 2020 inclus,

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

ARTICLE 1: Monsieur Sébastien AUNAVE responsable de la manifestation de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquels l'ACCA de ROIFFIEUX exerce leur droit de chasse, un concours de chiens courants sur chevreuils et lièvres les 15 et 16 février 2020.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à cent-dix (110).

Il ne sera fait usage d'aucune arme à feu, l'organisateur devra empêcher la prise, la poursuite des animaux levés et la destruction du gibier.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

En cas d'accident les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire).

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par monsieur Pierre COUPAT docteur vétérinaire à ANNONAY.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Sébastien AUNAVE. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, monsieur le président de l'ACCA de ROIFFIEUX ainsi qu'à monsieur le maire de ROIFFIEUX pour être affiché en mairie.

Privas, le 07 février 2020

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07-2020-02-03-009

AP autorisation défrichement GFA ABC DELEU Félines

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires Service environnement Pôle Nature Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée au GFA ABC DELEU sur la commune de FELINES

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2119 reçu complet le 8 janvier 2020 et présenté par Monsieur Bryan DELEU gérant du GFA ABC DELEU, dont l'adresse est 133 Avenue Berthelot 69007 LYON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,5000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de FELINES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

<u>Article 1</u> - Le défrichement de 0,5000 ha de la parcelle de bois située sur la commune de FELINES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
FELINES	С	1000	0,3330 0,0860	0,0100
		1001 1002	0,0800	0,0600 0,1100
		1003	0,6250	0,1800
		1004	0,3190	0,1400

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,5000 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 850 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, l'ouverture des accès et le maintien des terrasses existantes seront réalisés conformément au plan joint dans le dossier de demande d'autorisation.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – **Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 3 février 2020

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07-2020-02-07-003

AP brevetChiens7mars 2020 sanglierLievreRenardChevreuil VALLON



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Autorisant l'organisation d'un entraînement de chiens de chasse par monsieur Sylvain VALLON sur le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de DESAIGNES.

Le préfet de l'Ardèche, chevalier de la légion d'honneur officier dans l'ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du 16 décembre 2019, reçue le 20 décembre 2019, présentée par monsieur Sylvain VALLON, demeurant le pont 07570 DESAIGNES, sollicitant l'autorisation d'organiser un entraînement de chasse aux chiens courants sur sangliers, lièvres, chevreuils et renards,

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 10 janvier 2020,

CONSIDÉRANT l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 20 janvier 2020,

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 22 janvier au 5 février 2020 inclus,

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Sylvain VALLON responsable de la manifestation de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquels l'ACCA de DESAIGNES exerce son droit de chasse, un entraînement de chiens courants sur sangliers, lièvres, chevreuils et renards le 7 mars 2020.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à quatre-vingts (80).

Il ne sera fait usage d'aucune arme à feu, l'organisateur devra empêcher la prise, la poursuite des animaux levés et la destruction du gibier.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

En cas d'accident les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire).

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par madame Marie-Christine GOYON docteur vétérinaire à LE CHEYLARD.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4: Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Sylvain VALLON. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, monsieur le président de l'ACCA de DESAIGNES ainsi qu'au maire de DESAIGNES pour être affiché en mairie.

Privas, le 07 février 2020

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07-2020-02-07-004

AP destruction Sangliers LAGORCE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. AUDOUARD Daniel de détruire les sangliers sur le territoire communal de LAGORCE

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 :

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de LAGORCE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAGORCE; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: M. AUDOUARD Daniel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LAGORCE.

Ces opérations auront lieu du 07 février au 09 mars 2020.

<u>Article 2</u>: Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr..

<u>Article 4</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. AUDOUARD Daniel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LAGORCE et au président de l'ACCA de LAGORCE.

Privas, le 07 février 2020

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires, Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07-2020-02-07-001

APconcours de chiens du 8au9Fevrier2020 sanglier AUNAVE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Autorisant l'organisation de concours de chiens de chasse par monsieur Sébastien AUNAVE sur les territoires de chasse des associations communales de chasse agréées de PRANLES, LYAS, SAINT-VINCENT-DURFORT, LES-OLLIERES-SUR-EYRIEUX et CREYSSEILLES.

Le préfet de l'Ardèche, chevalier de la légion d'honneur officier dans l'ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du 18 octobre 2019, reçue le 11 décembre 2019 et complétée le 28 décembre 2019, présentée par monsieur Sébastien AUNAVE demeurant 1210 route de Chantelauve sur la commune de LE CHEYLARD (07160) sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de chasse aux chiens courants sur sangliers,

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 10 janvier 2020,

CONSIDÉRANT l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 20 janvier 2020,

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 22 janvier au 5 février 2020 inclus,

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

ARTICLE 1: Monsieur Sébastien AUNAVE responsable de la manifestation de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquels les ACCA de PRANLES, LYAS, SAINT-VINCENT-DURFORT, LES-OLLIERES-SUR-EYRIEUX et CREYSSEILLES exercent leur droit de chasse, un concours de chiens courants sur sangliers les 8 et 9 février 2020.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à soixante (60).

Il ne sera fait usage d'aucune arme à feu, l'organisateur devra empêcher la prise, la poursuite des animaux levés et la destruction du gibier.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

En cas d'accident les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire).

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par monsieur Philippe CRENNE docteur vétérinaire à SAINT PRIEST.

ARTICLE 2: Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4: Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Sébastien AUNAVE. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, messieurs les présidents des ACCA de PRANLES, LYAS, SAINT-VINCENT-DURFORT, LES-OLLIERES-SUR-EYRIEUX et CREYSSEILLES ainsi qu'à messieurs les maires de PRANLES, LYAS, SAINT-VINCENT-DURFORT, LES-OLLIERES-SUR-EYRIEUX et CREYSSEILLES pour être affiché en mairie.

Privas, le 07 février 2020

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07-2020-02-06-003

Arrêté fixant la composition de la CDAC pour la demande de PC relative à l'extension d'un ensemble commercial à LE TEIL



Direction départementale des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande de permis de construire relative à l'extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules commerciales à LE TEIL

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-30-008 du 30 mars 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-04-001 du 04 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu la demande d'autorisation de construire déposée le 21 janvier 2020 par la SAS LA ROTONDE représentée par Messieurs PEYREGNE Daniel et BERTHOULY Serge, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules commerciales de 510 m² de surface de vente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I - Membres ayant voix délibérative :

- M. le maire de Le Teil ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron, ou son représentant ;
- M. le président du SCoT Rhône Provence Baronnies, ou son représentant ;
- M. le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Mme Virginie FERRAND ou Mme Isabelle MASSEBEUF, représentant le président du Conseil régional ;
- M. Olivier PEVERELLI, maire du Teil, représentant les maires du département, ou son suppléant ;
- Mme Geneviève LAURENT, vice-présidente de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, représentant les intercommunalités du département, ou son suppléant;
- Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :
 - M. Pierre IMBERT, association Que Choisir;
 - M. Adrien ROMEO, association Consommation Logement et Cadre de Vie ;
- Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable :
 - M. Daniel RENAUD, personne qualifiée en aménagement ;
 - Mme Florine LACROIX, paysagiste;

II – Membres n'ayant pas voix délibérative :

- Collège des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :
 - o par la chambre des métiers et de l'artisanat :
 - Mme Fabienne MUNOZ (titulaire);
 - M. Michel FARGER (suppléant);
 - o par la chambre de commerce et d'industrie :
 - Mme Catherine CHAUDET (titulaire);
 - M. Alain JACQUET (suppléant).

III - Fonctionnaires assistant aux séances :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée et à la société.

Privas, le 06 février 2020

Le préfet, pour le préfet, la secrétaire générale signé Julia CAPEL-DUNN

07-2020-02-05-004

Arrêté préfectoral dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources des occupants d'un logement locatif social en Ardèche



PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale des territoires

Service ingénierie et habitat

ARRETE PREFECTORAL n°

Dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources des occupants d'un logement locatif social en Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L441 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements locatifs sociaux et aux plafonds de ressources de leurs occupants ;

VU l'article R441-1-1 du code de la Construction et de l'Habitation relatif aux règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources des occupants des logements relevant des organismes d'habitation à loyer modéré ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel du séisme du 11 novembre 2019 et la nécessité de reloger les sinistrés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les bailleurs sociaux du département sont autorisés à déroger aux plafonds de ressources pour toute attribution de logement locatif sur le département, dans la limite de 50 % de dépassement des plafonds réglementaires.

Cette dérogation s'applique aux ménages sinistrés qui ont dû évacuer leur logement suite au séisme et qui sont hébergés à titre temporaire.

Article 2:

Cette dérogation porte sur une durée d'un an à compter du séisme du 11 novembre 2019.

Article 3:

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, M. Le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Privas,, le 5 février 2020 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

07-2020-02-05-005

Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDAC pour la demande de PC - création d'un magasin LIDL à VALLON PONT D'ARC



Direction départementale des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande de permis de construire un centre commercial par la création d'un magasin LIDL à Vallon Pont d'Arc

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-30-008 du 30 mars 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-04-001 du 04 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu la demande d'autorisation de construire déposée par la SNC LIDL représentée par M. Florent CRISTIANI en qualité de responsable immobilier, en vue de la création d'un centre commercial de 2 490 m² par la création d'un magasin LIDL à Vallon Pont d'Arc d'une surface de vente de 1 495 m²;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I - Membres ayant voix délibérative :

- M. le maire de Vallon Pont d'Arc ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, ou son représentant ;
- M. le président du SCoT Ardèche-Méridionale, ou son représentant ;
- M. le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Mme Virginie FERRAND ou Mme Isabelle MASSEBEUF, représentant le président du Conseil régional;
- M. Olivier PEVERELLI, maire du Teil, représentant les maires du département, ou son suppléant ;
- Mme Geneviève LAURENT, vice-présidente de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, représentant les intercommunalités du département, ou son suppléant;
- Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :
 - M. Pierre IMBERT, association Que Choisir;
 - o M. Adrien ROMEO, association Consommation Logement et Cadre de Vie ;
- Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable :
 - M. Daniel RENAUD, personne qualifiée en aménagement ;
 - Mme Florine LACROIX, paysagiste;

La zone de chalandise du projet dépassant les limites du département, la composition de la commission appelée à statuer est complétée comme suit :

Pour le département du Gard :

- M. Edouard CHAULET, maire de Barjac, ou son représentant ;
- Mme Aimée COUDERC-NETANGE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

II – Membres n'ayant pas voix délibérative :

- Collège des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :
 - o par la chambre des métiers et de l'artisanat :
 - Mme Fabienne MUNOZ (titulaire);
 - M. Michel FARGER (suppléant);

- o par la chambre de commerce et d'industrie :
 - Mme Catherine CHAUDET (titulaire);
 - M. Alain JACQUET (suppléant).
- o par la chambre d'agriculture :
 - M. Bernard HABAUZIT (titulaire);
 - Mme Christel CESANA (suppléante).

III - Fonctionnaires assistant aux séances :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée et à la société.

Privas, le 05 février 2020

Le préfet Pour le préfet, la secrétaire générale signé Julia CAPEL-DUNN

07-2020-02-05-006

Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDAC pour la demande de PC deux cellules de vente par l'extension d'un ensemble commercial à DAVEZIEUX



Direction départementale des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande de permis de construire deux cellules de vente par l'extension d'un ensemble commercial à Davézieux

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-30-008 du 30 mars 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-04-001 du 04 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu la demande d'autorisation de construire déposée le 16 janvier 2020 par la SARL FIPEX représentée par M. Pierre BERGER en qualité de gérant, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules de vente à Davézieux d'une surface de vente de 885 m²;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I - Membres ayant voix délibérative :

- M. le maire de Davézieux ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglo, ou son représentant ;
- M. le président du SCoT des Rives du Rhône, ou son représentant ;
- M. le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Mme Virginie FERRAND ou Mme Isabelle MASSEBEUF, représentant le président du Conseil régional ;
- M. Olivier PEVERELLI, maire du Teil, représentant les maires du département, ou son suppléant ;
- Mme Geneviève LAURENT, vice-présidente de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, représentant les intercommunalités du département, ou son suppléant;
- Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :
 - M. Pierre IMBERT, association Que Choisir;
 - M. Adrien ROMEO, association Consommation Logement et Cadre de Vie ;
- Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable :
 - M. Daniel RENAUD, personne qualifiée en aménagement ;
 - Mme Florine LACROIX, paysagiste;

II – Membres n'ayant pas voix délibérative :

- Collège des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :
 - o par la chambre des métiers et de l'artisanat :
 - Mme Fabienne MUNOZ (titulaire);
 - M. Michel FARGER (suppléant);
 - o par la chambre de commerce et d'industrie :
 - Mme Catherine CHAUDET (titulaire);
 - M. Alain JACQUET (suppléant).

III - Fonctionnaires assistant aux séances :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée et à la société.

Privas, le 05 février 2020

Le préfet Pour le préfet La secrétaire générale, Signé Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-01-30-012

Arrêté préfectoral portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du Doux



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires Service environnement Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du Doux

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à 211-3, ainsi que ses articles R 211-111 à 211-117-3 et R 214-31-1 à R 214-31-5;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux du bassin versant du Doux et fixant la liste des communes concernées ;

Vu la procédure de publicité prévue à l'article R.211-113 du code de l'environnement et les avis recensés ;

Vu la consultation du public organisée du 12/12/19 au 10/01/2020 conformément aux dispositions de l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'Ardèche en date du 23/09/2019;

Vu l'avis émis par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse en date du 29/08/2019;

Considérant l'état de déficit quantitatif du bassin versant du Doux tel qu'il ressort de l'étude sur la détermination des volumes prélevables réalisée en 2009-2011 et sa notification par le préfet coordonnateur de bassin en date du 30 août 2012 ;

Considérant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière Doux - Mialan le 25 septembre 2018 ;

Considérant le niveau des prélèvements agricoles déclarés sur cette zone ;

Considérant la candidature de la chambre d'agriculture de l'Ardèche reçue le 08/07/2019 ;

Considérant l'accord cadre entre l'État, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et la chambre d'agriculture de l'Ardèche signé le 05/12/2019 ;

Considérant l'intérêt, pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation;

Considérant que le périmètre sollicité par la chambre d'agriculture de l'Ardèche répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres de gestion cohérents hydrologiquement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 – Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective .

La chambre d'agriculture de l'Ardèche, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre de gestion défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Périmètre de gestion.

Le périmètre de gestion correspond au bassin versant du Doux, qui a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêté préfectoral du 7 septembre 2015.

Ce périmètre est décomposé en cinq périmètres de gestion élémentaires, proposés par l'étude sur la détermination des volumes prélevables (EVP) et repris dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) :

- la haute vallée du Doux,
- la moyenne vallée du Doux,
- la basse vallée du Doux,
- la Daronne,
- le Duzon.

Article 3 - Compétence

Sur ce périmètre, l'organisme unique de gestion collective (OUGC) assure la gestion des prélèvements agricoles dans les cours d'eaux, dans leurs nappes d'accompagnement et dans les plans d'eau dont les retenues (c'est-à-dire tout ouvrage servant à stocker de l'eau).

Il se substitue de plein droit aux pétitionnaires ayant présenté une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation en cours d'instruction à la date de sa désignation.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation pluriannuelle prévue à l'article 4, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées à l'autorité administrative par l'organisme unique pour le compte du préleveur.

Dans le périmètre institué couvert par le présent arrêté, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par une personne autre que l'organisme unique est rejetée de plein droit.

Article 4 - Autorisation unique

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement conformément aux dispositions de l'article R 211-115 du code de l'environnement. Ce délai peut être prolongé au maximum d'un an.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les maires des communes relevant du périmètre mentionné à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- à M. le préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- à l'Entente Doux;
- au service agriculture et développement rural (SADR) de la DDT de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes relevant du périmètre mentionné à l'article 2.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié, par les soins du préfet de l'Ardèche, et au frais de l'organisme unique, dans les journaux suivants : le Dauphiné Libéré, le journal de Tain-Tournon et l'Avenir Agricole de l'Ardèche.

Privas, le 30 janvier 2020 Le Préfet signé Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-02-06-004

Arrêté préfectoral portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant le respect des autorisations d'exploitation commerciale.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et territoires

Planification territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-7 du même code :

VU le décret n° 2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 16 janvier 2020 par M. HANNEBICQUE Gonzague, représentant la société SAD MARKETING ;

ARRETE:

Article 1: La société SAD MARKETING située 23 rue de la performance, bât BV4 – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est habilitée à produire le certificat de conformité prévue par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers autorisés en Ardèche.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 07-2020-01.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 06 février 2020 Le Préfet, Pour le préfet, la secrétaire générale signé Julia CAPEL-DUNN

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-02-06-005

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et territoires

Planification territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

 ${
m VU}$ la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du même code;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2020 par Mme COMBES Stéphanie, représentant la société ITUDES;

ARRETE:

Article 1: La société ITUDES située 14 rue Saint Gabriel – 14000 CAEN est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés en Ardèche.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 07-2020-01.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 06 février 2020 Le Préfet, pour le préfet, la secrétaire générale signé Julia CAPEL-DUNN

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-02-06-002

Ordre du jour CDAC 2020 02 18

Commission départementale d'aménagement commercial

18 FEVRIER 2020

Salle Vézinet Nord à la direction départementale des territoires de l'Ardèche (DDT)

· 16h – 16h30:

Extension du magasin Gamm Vert sur la commune de TOURNON-SUR-RHONE.

Demandeur: SA NATURA'PRO

• 16h30:

Construction d'un centre commercial par la création d'un magasin LIDL à Vallon Pont d'Arc.

Demandeur: SNC LIDL

n° RAA:

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-02-04-001

AP portant nomination d'un liquidateur en vue dissolution du Syndicat du Canton de Valgorge

AP portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du Syndicat du Canton de Valgorge



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment l'article 40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, L.5212-33 et R5211-9 à 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal du canton de Valgorge entre les communes de Beaumont, Dompnac, Laboule, Loubaresse, Montselgues et Valgorge;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL/270415/01 du 27 avril 2015 autorisant le retrait de la commune de Montselgues du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant diverses modifications des statuts du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge ;

Vu la délibération du comité Syndical du Syndicat Intercommunal du canton de Valgorge en date du 9 avril 2019 décidant sa dissolution ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Beaumont (16/05/2019), Dompnac (28/06/2019), Laboule (13/06/2019), Loubaresse (11/05/2019), Valgorge (27/04/2019) se prononçant favorablement à la dissolution du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du canton de Valgorge en date du 22 octobre 2019 décidant de la répartition de l'actif et du passif à ses communes membres au prorata des participations versées ;

CONSIDERANT que si les conseils municipaux des communes membres de Beaumont (22/11/2019), Laboule (25/11/2019), Loubaresse (30/11/2019), Valgorge (21/11/2019) ont délibéré de façon concordante sur la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge, en revanche, le conseil municipal de la commune de Dompnac l'a rejetée par délibération du 17/12/2019;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet, en l'absence d'accord, de nommer un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R5211-9 à 11 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du sous-préfet de Largentière ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: M. Paul-Marie PINOLI est nommé liquidateur du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif,
- d'apurer les dettes et les créances,
- de procéder à la cession des actifs,
- de déterminer le ou les attributaires des biens.

Les archives relatives au Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge sont tenues à la disposition du liquidateur et conservées par lui jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation.

<u>Article 2</u>: A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

<u>Article 3</u>: Dans le cadre de sa mission, M. PINOLI est autorisé à utiliser son véhicule et son téléphone personnels à compter de sa prise de fonction en qualité de liquidateur. Les frais qu'il sera amené à engager seront imputés au passif du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge sur présentation d'un état détaillé.

<u>Article 4</u>: Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 184 rue Duguesclin 69003 LYON.
- soit un recours contentieux par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le sous-préfet de Largentière, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, la présidente du Syndicat Intercommunal du canton de Valgorge, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à M. PINOLI.

Fait à Largentière, le 4 février 2020 Le Préfet, signé Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-02-10-002

Arrêté portant délégation de signature de la directrice de la DDARS de l'Ardèche

délégation de signature de Mme Emmanuelle SORIANO

PRÉFET DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2020-02-10-001

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7

VU le code de la défense,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016,

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfet de l'Ardèche,

VU le décret NOR INTA1923888D du 13 septembre 2019 nommant Mme Julia-CAPEL-DUNN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé pour le préfet,

VU la décision du 21 août 2019 de M le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes nommant Mme Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale de l'Ardèche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation est donnée à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,
- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP,
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'Etat (SPDRE) prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2. Santé environnementale

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,

- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement.
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique,
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique,
- lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),
- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),
- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),
- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010),

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à **M. Serge MORAIS**, directeur général adjoint.
- b) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} 1 du présent arrêté, à **M. Stéphane DELEAU**, directeur de la Délégation usagers et qualité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
 - Mme Aurélie VAISSEIX, responsable du pôle santé-justice,
 - M. Olivier PAILHOUX, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement,
 - Mme Céline DEVEAUX, responsable du pôle usagers-réclamations.
- c) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1er-2 du présent arrêté, à **Mme Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à **M. Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à **M. Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

d) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1 er- 3 du présent arrêté, à **M. Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à **Mme Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins,

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} - 2 et de l'article 1^{er} - 3 du présent arrêté, à :

- Mme Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence, à :

- M. Christophe DUCHEN, chef du pôle santé publique à la délégation départementale de l'Ardèche
- Mme Valérie AUVITU, cheffe du pôle autonomie à la délégation départementale de l'Ardèche

Pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans les articles 1-1 et 1-3, du présent arrêté à :

- Dr Nathalie RAGOZIN
- Dr Aurélie FOURCADE
- Dr Françoise MARQUIS
- Dr Michèle LEFEVRE
- Dr Brigitte CORNET

- Fabrice GOUEDO
- Didier BELIN
- Chloé PALAYRET-CARILLION
- Nicolas HUGO

pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-2, du présent arrêté à :

- Fabrice GOUEDO
- Anne THEVENET
- Alexis BARATHON

<u>Article 4</u>: L'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-02-003 du 2 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 10 février 2020

Le Préfet,

signé Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-02-05-002

Arrêté préfectoral modifiant l'adresse du bureau de vote de la commune de MONTREAL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et dela légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 07-2019-

modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2019-08-29-001 du 29 août 2019 portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-08-29-001 du 29 août 2019 modifié, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ;

Vu le courrier du maire de MONTRÉAL (07110) en date du 29 janvier 2020, sollicitant le transfert du bureau de vote unique de la commune, de la mairie à la salle polyvalente, pour des raisons d'exiguïté dans la salle du conseil municipal ;

Considérant l'absence de modification du périmètre des bureaux de vote et la nécessité de mettre à jour la liste des bureaux de vote des communes en vue de l'organisation optimale des prochains scrutins ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> : l'article premier de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le siège du bureau de vote unique est fixé à la mairie, excepté pour les communes énoncées ci-dessous :

· MONTRÉAL : salle polyvalente, 42 impasse de la Mairie.

<u>Article 2</u>: les autres articles demeurent inchangés.

<u>Article 3</u>: La Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ainsi que le maire de MONTRÉAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 5 février 2020

Pour le Préfet

la Secrétaire générale

signé

Julia CAPEL-DUNN

<u>Informations particulières</u>: conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-02-05-003

Arrêté préfectoral modifiant l'adresse du bureau de vote de SAINT-PIERREVILLE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et dela légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 07-2019-

modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2019-08-29-003 du 29 août 2019 portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-08-29-003 du 29 août 2019 modifié, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

Vu le courrier du maire de SAINT-PIERREVILLE (07190) en date du 20 janvier 2020, sollicitant le transfert du bureau de vote unique de la commune, de la mairie à la salle des Fêtes, pour des raisons d'exiguïté dans la salle communale actuelle ;

Considérant l'absence de modification du périmètre des bureaux de vote et la nécessité de mettre à jour la liste des bureaux de vote des communes en vue de l'organisation optimale des prochains scrutins ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: l'article premier de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le siège du bureau de vote unique est fixé à la mairie, excepté pour les communes énoncées ci-dessous :

· SAINT-PIERREVILLE : salle des Fêtes, route du Pré Coulet.

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

<u>Article 3</u>: La Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ainsi que le maire de SAINT-PIERREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 5 février 2020

Pour le Préfet

la Secrétaire générale

signé

Julia CAPEL-DUNN

<u>Informations particulières</u>: conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-01-31-004

Arrêté préfectoral portant fin de compétences du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2020-01-31-004

mettant fin aux compétences du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 portant transfert obligatoire de la compétence « eau potable » aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14-IV;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1982 portant création du syndicat d'étude du renforcement en eau pour le bassin de Privas (SEREBP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-284-17 du 11 octobre 2002 autorisant le retrait de la commune de Pranles du SEREBP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-102-1 du 12 avril 2006 autorisant diverses modifications statutaires concernant le SEREBP qui devient le syndicat des eaux du bassin de Privas (SEBP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-25-15 du 25 janvier 2008 portant modification du siège social du SEBP;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-194-0007 du 13 juillet 2011 autorisant la modification des statuts du SEBP et le retrait de la commune de Pourchères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-032-010 du 1^{er} février 2013 portant modification du siège social du SEBP;

Vu la délibération du comité syndical du SEBP du 15 janvier 2020, portant renonciation à la délégation de la compétence « eau potable » pour le compte de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche;

Considérant que le personnel du SEBP a été transféré à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche :

Considérant toutefois que l'ensemble des conditions relatives à la liquidation du SEBP ne sont à ce jour pas réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est mis fin aux compétences du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas.

<u>Article 2</u>: Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la dissolution. Le président du syndicat rendra compte tous les trois mois au préfet de l'état d'avancement des

Le président du syndicat rendra compte tous les trois mois au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Lorsque les conditions relatives à la liquidation seront réunies, la dissolution du syndicat pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche est substitué de plein droit au syndicat pour l'exercice de ses compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Cette substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

<u>Article 4</u>: Les archives du syndicat seront transférées à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné du président de la structure supprimée et du président de la structure d'accueil, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

<u>Article 6</u>: La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas et la présidente de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet, la secrétaire générale Signé Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-02-06-001

Modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Limony

Modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Limony



Préfecture Cabinet du préfet Service des sécurités Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-11-30-054 du 30 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Richard MOLINA situé MAIRIE périmètre vidéoprotégé (5) LIMONY 07340;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Richard MOLINA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0140.

Ce dispositif qui comprend désormais 8 caméras dont 2 avec lecture de plaques sur un périmètre vidéoprotégé : rue René Cassin, rue du 2 septembre 1944, place des anciens combattants, rue d'Arcoules., poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

<u>Article 2</u> — Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Audrey RAGE.

<u>Article 4</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

<u>Article 10</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 11</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux:

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

<u>II- Recours contentieux</u>: (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal:

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

<u>Article 13</u> – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 14</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 15</u> – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 6 février 2020

Pour le préfet, La cheffe du service des sécurités

Signé Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-02-05-001

Renouvellement d'un système de vidéoprotection Charpail à Davézieux

Renouvellement d'un système de vidéoprotection Charpail à Davézieux Préfecture Cabinet du préfet Service des sécurités Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013122-0018 du 02 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Benjamin CHARPAIL situé chemin du Mas 07430 DAVEZIEUX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée au CHARPAIL chemin du Mas 07430 DAVEZIEUX, par arrêté préfectoral n° 2013122-0018 du 02 mai 2013, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0044.

Ce dispositif qui comprend 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin CHARPAIL.

<u>Article 4</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

<u>Article 10</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 11</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux:

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

<u>II- Recours contentieux</u> : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal:

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

<u>Article 13</u> – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 14</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 15</u> – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 5 février 2020

Pour le préfet, La cheffe du service des sécurités

> **Signé** Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-02-03-007

SPREF07-COP20020415230

Arrêté portant désignation de la présidence de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ardèche



Le Président

Arrêté portant désignation de la présidence de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ardèche

Vu le Code des impôts, notamment l'article 1650 C,

Vu le code de justice administrative, notamment l'article L222-2;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour assurer la présidence de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ardèche :

En qualité de titulaire :

Monsieur Vincent-Marie PICARD Président de chambre au Tribunal administratif de Lyon

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche et aux intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 3 février 2020.

Tribunal Administratif de Lyon

ERLEY-CHEYNE

Palais des Juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 Téléphone : 04.87.63.50.00 – Télécopie 04.87.63.52.55

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

07-2019-01-29-008

subdélégation-ardeche

PREFET DE L'ARDECHE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de La Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Ecologie, du Développement-Durable et de l'Energie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2018-11-12-023 du 12 novembre 2018 de Madame le Préfet de l'Ardèche conférant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité;

Sur Proposition de la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est,

ARRETE

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : art. R.2122-4

Code de la voirie routière : art.

L.113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public

Circ. Nº 69-113 du 06/11/69

A4 - Convention de concession des aires de service

A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles Circ. N° 50 du 09/10/68

A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public

Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art. L.112-1 et suivants ; art. L.113-1 et suivants Code général de la propriété des personnes publiques : art.

R.2122-4

A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national

Code de la voirie routière : art. L.123-8

B/ EXPLOITATION DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ

B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents

Code de la route : art. R.411-8 et R.411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24/11/67

B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts

Code de la route : art. R.422-4

B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture

Code de la route : art. R.411-20

B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation

Code de la route : art. 314-3

B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés

Code de la route : art. R.432-7

C/ AFFAIRES GENERALES

C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.

Code général de la propriété des personnes publiques : art. R.3211-1 et L.3211-1

C2 - Approbation d'opérations domaniales.

Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970.

C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs Mémoires en défense et notes en délibérées destinées aux juridictions administratives de première instance

Code de justice administrative : art. R.431-10

C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige

Circulaire Premier Ministre du 06/04/2011

<u>Article 2</u>: Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX:

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon

Chefs d'unités et de districts :

- M. Nicolas BANNWARTH, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Valence
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule juridique et gestion du domaine public

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- •Mme Solange EXBRAYAT, OPA, adjointe au chef du district de Valence
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

<u>Article 4</u>: La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Ardèche et par délégation, La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

ARDÈCHE – Annexe : tableau de répartition																		
SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	В3	B4	B5	C1	С2	С3	C4
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE LYON	Pascal PLATTNER	Chef du SREX	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE LYON	Nicolas BANNWARTH	Chef du district de Valence	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Solange EXBRAYAT	Adjointe au chef du district de Valence	*	*			*	*										
SPE / CJDP	Guillaume PAUGET	Chef de la cellule CJDP	*	*			*	*	*								*	
SPE / CJDP	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	